



STATUTS ET RÈGLEMENTS

adoptés à Prince Albert, le 13 février 1999

Révisés à Regina, le 10 novembre 2019

ACF - STATUTS ET RÈGLEMENTS

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
CHAPITRE 1 : NOM, MISSION, BUTS ET DISPOSITIFS GÉNÉRAUX	2
CHAPITRE 2 : MEMBRES	2
CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	3
CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE DES DÉPUTÉ(E)S COMMUNAUTAIRES	4
CHAPITRE 5 : CONSEIL EXÉCUTIF	6
CHAPITRE 6 : ÉLECTIONS	7
CHAPITRE 7 : RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES	8
CHAPITRE 8 : MODIFICATION ET ABROGATION	8
CHAPITRE 9 : RÉFÉRENDUM	8
CHAPITRE 10 : DISSOLUTION	8
ANNEXE : DISTRICTS ÉLECTORAUX	9

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ACF ou **société** – désigne l'Assemblée communautaire fransaskoise.

ADC – désigne l'Assemblée des député(e)s communautaires.

CE – désigne le Conseil exécutif.

Loi – désigne la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* de la Saskatchewan.

Membres élu(e)s – désignent la présidence et les député(e)s communautaires.

Membres individuel(le)s – désignent les membres de l'ACF.

Résident(e) canadien(ne) – désigne un(e) citoyen(ne) canadien(ne) qui réside au Canada ou un(e) résident(e) permanent(e) en processus d'obtenir sa citoyenneté.

Réseau associatif et institutionnel fransaskois – toute association ou institution francophones œuvrant dans le milieu communautaire fransaskois.

Résolution à la majorité simple – signifie toute résolution adoptée par les membres individuel(le)s de la société ou par les député(e)s communautaires à cinquante (50) pour cent plus une (1) des voix exprimées.

Résolution spéciale – signifie toute résolution adoptée par les membres individuel(le)s de la société ou par les député(e)s communautaires par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées.

CHAPITRE 1 :

NOM, MISSION, BUTS ET DISPOSITIFS GÉNÉRAUX

Article 1 — Nom

- 1.1 L'entité gouvernante de la communauté francophone de la Saskatchewan est l'Assemblée communautaire fransaskoise; ci-après appelée l'ACF;
- 1.2 L'ACF est régie par la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* de la Saskatchewan ainsi que les présents statuts et règlements.

Article 2 — Mission

L'ACF, le porte-parole de la communauté fransaskoise, travaille au développement, à l'épanouissement et au rayonnement de cette communauté.

Article 3 — Buts

L'ACF a pour buts fondamentaux :

- 3.1 La reconnaissance et la défense des droits et des aspirations de la communauté fransaskoise;
- 3.2 Une visibilité et une influence fransaskoise dans la société de la Saskatchewan;
- 3.3 L'équité entre les deux (2) communautés de langues officielles au Canada;
- 3.4 La concertation entre les composantes de la communauté fransaskoise;
- 3.5 L'appui à toutes les composantes de la communauté fransaskoise pour assurer un développement communautaire global;
- 3.6 Le développement d'une conscience collective de la langue française et de la culture fransaskoise.

Article 4 — Langue

La langue officielle de l'ACF et sa langue de travail sont le français.

Article 5 — Pouvoirs

L'ACF a le droit de posséder, d'acquérir, d'accepter, d'hypothéquer, d'échanger ou de disposer de quelque façon que ce soit de tout bien, meuble ou immeuble, pour promouvoir ses intérêts et parvenir à ses fins.

Article 6 — Siège social

Le siège social de l'ACF est situé à Regina.

Article 7 — Code Morin

La conduite de toutes les assemblées délibérantes ou publiques de l'ACF est gouvernée par la Loi et les présents statuts et règlements. À défaut de dispositions pertinentes, la plus récente version du Code Morin s'applique.

CHAPITRE 2

MEMBRES

Article 8 — Catégories et qualités de membres

- 8.1 L'ACF comprend deux (2) catégories de membres, dont le ou la membre individuel(le) et le ou la membre élu(e);
- 8.2 Le ou la membre individuel(le) doit :
 - 8.2.1 Résider en Saskatchewan depuis au moins six (6) mois;
 - 8.2.2 Être âgé(e) d'au moins seize (16) ans;
 - 8.2.3 Comprendre le français;
 - 8.2.4 Être intéressé(e) à promouvoir le fait français;
 - 8.2.5 Respecter les buts fondamentaux de l'ACF;
- 8.3 Les membres élu(e)s de l'ACF sont la présidence et les député(e)s communautaires;
 - 8.3.1 La présidence est élue par l'ensemble des membres individuel(le)s;
 - 8.3.2 Les député(e)s communautaires sont élu(e)s par les membres individuel(le)s au sein de leur district électoral.

Article 9 — Droits et privilèges

- 9.1 Tout(e) membre individuel(le) a le droit de vote à l'Assemblée générale et lors des élections générales de l'ACF;
- 9.2 Pour être candidat(e) à la présidence ou à un poste de député(e), la personne doit :

- 9.2.1 Résider en Saskatchewan depuis au moins six (6) mois à la veille du scrutin;
- 9.2.2 Résider dans le district électoral pour lequel elle se présente;
- 9.2.3 Être âgée d'au moins dix-huit (18) ans;
- 9.2.4 Être fonctionnelle en français;
- 9.2.5 Respecter et promouvoir les buts fondamentaux de l'ACF;
- 9.2.6 Respecter le règlement électoral.

Article 10 — Cumul des fonctions

La présidence de l'ACF ou un(e) député(e) ne peut :

- 10.1 Être un(e) élu(e) siégeant au conseil d'administration d'une association, d'un organisme ou d'un établissement du réseau associatif et institutionnel fransaskois;
- 10.2 Occuper un poste de direction d'une association, d'un organisme ou d'un établissement du réseau associatif et institutionnel fransaskois. Ceci comprend la direction générale ainsi que les directions sectorielles composant, le cas échéant, une équipe de gestion.

CHAPITRE 3 :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 11 — Composition

L'autorité première de l'ACF réside dans l'Assemblée générale annuelle de ses membres. Ces membres et leurs coordonnées se trouvent dans le registre des membres.

Article 12 — Registre des membres

- 12.1 Le registre des membres avec leurs coordonnées est constitué à partir de la liste des membres ayant voté lors des élections générales précédentes;
- 12.2 Les membres individuel(le)s n'ayant pas voté aux élections générales précédentes doivent être inscrits au registre des membres vingt-quatre (24) heures avant le début de l'Assemblée générale annuelle pour pouvoir y participer et y voter.

Article 13 — Droit de vote

- 13.1 Les membres individuel(le)s et les député(e)s qui participent à l'Assemblée générale annuelle avec droit de vote.
- 13.2 Seul(e)s les membres individuel(le)s et les député(e)s inscrit(e)s et présent(e)s à l'ouverture officielle de l'Assemblée générale annuelle ont le droit d'exercer leur droit de parole et leur droit de vote. Les autres membres et les autres député(e)s, le cas échéant, peuvent uniquement y participer à titre d'observateur(trice)s;

Article 14 — Quorum

- 14.1 Le quorum à l'Assemblée générale annuelle est constitué de trente-cinq (35) membres votant(e)s présent(e)s en personne, incluant les député(e)s. Ceux-ci ou celles-ci doivent provenir d'au moins cinq (5) districts électoraux;
- 14.2 Aucune personne ne peut participer à l'Assemblée générale annuelle par l'entremise de moyens électroniques.

Article 15 — Calendrier

L'Assemblée générale annuelle se tient à l'intérieur des trois (3) mois suivants la fin de son exercice financier en un lieu et une date déterminée par l'ADC.

Article 16 — Obligations de l'Assemblée générale annuelle

- 16.1 Les obligations de l'Assemblée générale annuelle sont décrites dans le modèle d'ordre du jour suivant :
 - 16.1.1 Ouverture de l'Assemblée;
 - 16.1.2 Nomination et approbation de la présidence et du ou de la secrétaire d'Assemblée;
 - 16.1.3 Lecture et adoption de l'ordre du jour;
 - 16.1.4 Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale annuelle;
 - 16.1.5 Lecture et adoption des états financiers vérifiés;
 - 16.1.6 Nomination et approbation de la firme comptable pour le prochain exercice financier;
 - 16.1.7 Rapport de la direction générale;
 - 16.1.8 Rapport de la présidence;
 - 16.1.9 Discussion et vote sur les amendements aux statuts et règlements, s'il y a lieu;
 - 16.1.10 Clôture de l'Assemblée générale annuelle.

Article 17 — Avis de convocation

Un avis d'Assemblée générale annuelle doit être envoyé aux membres de l'ACF, se retrouvant dans le registre des membres, entre le quinzième (15) jour et le cinquantième (50) jour qui précèdent ladite Assemblée.

Article 18 — Présidence et secrétaire de l'Assemblée

- 18.1 L'Assemblée générale annuelle élit une présidence et un(e) secrétaire de l'Assemblée;
- 18.2 Le rôle de la présidence de l'Assemblée générale annuelle est de présider la rencontre et expliquer aux personnes présentes la procédure de vote sur une proposition;
- 18.3 Le rôle de la ou du secrétaire de l'Assemblée générale annuelle est de s'assurer de la rédaction du procès-verbal.

Article 19 — Procédure de vote sur une proposition

- 19.1 Chaque membre individuel(le) et chaque député(e) dispose d'un droit de vote à l'Assemblée générale annuelle;
- 19.2 Le vote par correspondance ou par procuration est interdit;
- 19.3 Le vote se fait à main levée, à moins que cinq (5) participant(e)s votant(e)s ne demandent le scrutin secret;
- 19.4 Une proposition est acceptée à la majorité simple des votes des participant(e)s votant(e)s, à moins que l'adoption de la proposition requière une résolution spéciale. En cas d'égalité d'un vote à la majorité simple, la proposition est rejetée.

Article 20 — Amendements des statuts et règlements

- 20.1 Les statuts et règlements de l'ACF ne peuvent être adoptés, modifiés ou annulés qu'à l'Assemblée générale annuelle de la société ou lors d'une assemblée générale extraordinaire;
- 20.2 Tout projet d'amendement aux statuts et règlements doit être inclus dans l'avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle ou de l'Assemblée générale extraordinaire;
- 20.3 Un amendement doit être adopté dans le cadre d'une résolution spéciale des membres présent(e)s votant(e)s à cette assemblée générale annuelle ou à cette assemblée générale extraordinaire;
- 20.4 Tout amendement soumis directement à l'Assemblée générale annuelle doit être adopté à l'unanimité des participant(e)s votant(e)s à cette assemblée;
- 20.5 Tout projet d'amendement des statuts et règlements ne peut être soumis directement en Assemblée générale extraordinaire;
- 20.6 Aucune adoption, modification ou annulation d'une disposition des statuts et règlements n'est valide tant qu'elle n'est pas enregistrée auprès du registraire.

Article 21 — Assemblée générale extraordinaire

- 21.1 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par la présidence à la demande de l'ADC suivant une résolution adoptée à la majorité simple ou par une demande dûment signée par dix (10) membres individuel(le)s de la société provenant de trois (3) districts électoraux;
- 21.2 L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit contenir le sujet et l'information suffisante pour permettre aux membres de se former un jugement raisonnable sur les décisions à prendre. Seul le sujet retrouvé dans l'avis de convocation pourra y être traité;
- 21.3 La composition, le registre des membres, le droit de vote, le quorum, l'avis de convocation, le choix de la présidence et de la ou du secrétaire de l'Assemblée et la procédure de vote d'une assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que l'Assemblée générale annuelle respectivement décrits aux dispositions 11, 12, 13, 14, 17, 18 et 19.

CHAPITRE 4

ASSEMBLÉE DES DÉPUTÉ(E)S COMMUNAUTAIRE

Article 22 — Attributions et compétences

L'autorité gouvernante de l'ACF est l'ADC. À ce titre, elle exerce les tâches suivantes :

- 22.1 Adopte un plan de développement global élaboré de concert avec la communauté fransaskoise;
- 22.2 Nomme, après délibérations, les membres du CE recommandés par la présidence;
- 22.3 Oriente et adopte les politiques et les stratégies pour mettre en œuvre le plan de développement global de la communauté fransaskoise;
- 22.4 Adopte des politiques administratives et autres règlements pour assurer le bon fonctionnement de l'ACF;
- 22.5 Reçoit tout rapport sur la gestion de l'ACF;
- 22.6 Adopte le budget et les rapports financiers de l'ACF;
- 22.7 Fixe la rémunération des membres de l'ADC;
- 22.8 Fixe la date de l'Assemblée générale annuelle de l'ACF et la date d'une assemblée générale extraordinaire, le cas échéant;
- 22.9 Organise un rassemblement annuel pour tous les membres de l'ACF;

- 22.10 Embauche la direction générale sur recommandation du CE;
- 22.11 Désigne le cabinet juridique de l'ACF;
- 22.12 Crée tout comité ou commission sur des sujets spécifiques qu'elle juge nécessaire.

Article 23 — Composition

L'ADC est composée de la présidence et des député(e)s communautaires. Au moins un quart (¼) des membres élu(e)s doivent être des résident(e)s canadien(ne)s.

Article 24 — Réunion de l'ADC

- 24.1 L'ADC se réunit au moins trois (3) fois par année;
- 24.2 Toute réunion de l'ADC est publique, sauf si un huis clos est accordé;
- 24.3 À chaque réunion régulière de l'ADC, un membre individuel(le) ou un organisme peut faire une présentation lors de la tribune publique;
- 24.4 L'avis de convocation est envoyé aux député(e)s au moins dix (10) jours avant la date de la réunion;
- 24.5 Le quorum est constitué de 50 % plus un des député(e)s siégeant à l'ADC. Au moins la moitié des député(e)s faisant partie du CE doivent être présent(e)s.

Article 25 — Vote

- 25.1 Le vote est tenu à main levée sauf si un scrutin secret est demandé par deux député(e)s communautaires. Une proposition est adoptée si elle obtient la majorité simple des voix exprimées;
- 25.2 En cas d'égalité, la présidence a un vote prépondérant.

Article 26 — Réunion extraordinaire

- 26.1 Une réunion extraordinaire de l'ADC peut être convoquée par le CE ou par au moins cinq (5) député(e)s;
- 26.2 La réunion et toutes décisions peuvent avoir lieu par voie électronique.

Article 27 — Destitution

- 27.1 La présidence de l'ACF peut uniquement être destituée en assemblée générale des membres de la société suivant une résolution à la majorité simple;
 - 27.1.1 Un vote de destitution de la présidence peut être demandé par les deux tiers (2/3) de l'ADC ou par cinquante (50) membres représentant cinq (5) districts électoraux;
 - 27.1.2 Avant la tenue du vote de destitution, la présidence concernée a l'occasion de s'exprimer et de faire valoir son point de vue aux membres réunis;
- 27.2 Un député(e) communautaire peut uniquement être destitué(e) en assemblée générale des membres du district électoral où il ou elle a été élu(e) suivant une résolution à la majorité simple;
 - 27.2.1 Un vote de destitution d'un(e) député(e) communautaire peut être demandé par les deux tiers (2/3) de l'ADC ou par dix (10) membres du district électoral concerné;
 - 27.2.2 Si l'ADC demande la destitution d'un(e) député(e), elle doit d'abord traiter de la question avec l'organisme porte-parole régional concerné. Ils traiteront par la suite de la question avec les membres de sa communauté;
 - 27.2.3 Avant la tenue du vote de destitution, le ou la député(e) concerné(e) a l'occasion de s'exprimer et de faire valoir son point de vue aux membres réunis;
- 27.3 Le vote par procuration et le vote par l'entremise de moyens électroniques ne sont pas permis lors d'une assemblée générale traitant de la destitution de la présidence ou d'un(e) député(e) communautaire.

Article 28 – Vacance

- 28.1 En cas de vacance au poste de la présidence, lors des deux (2) premières années du mandat, l'ADC doit déclarer une élection pour pourvoir le poste. En cas de vacance lors de la 3^e année du mandat, la vice-présidence pourvoira le poste;
- 28.2 En cas de vacance à un poste de député(e), l'ADC peut pourvoir le poste en consultation avec l'organisme porte-parole du district électoral concerné.
En l'absence d'une recommandation de l'organisme porte-parole du district électoral concerné, une élection partielle peut être déclenchée par l'ADC.

CHAPITRE 5

CONSEIL EXÉCUTIF

Article 29 — Composition

La composition du CE relève de l'ADC sur recommandation de la présidence. En sont membres la présidence et quatre (4) responsables de secteur ou de dossier. Parmi les responsables, l'ADC nomme, sur recommandation de la présidence, une vice-présidence, un secrétariat-trésorerie et deux (2) conseillers généraux ou conseillères générales.

Article 30 — Attributions et compétences

Le CE :

- 30.1 Élabore les grandes politiques et les plans stratégiques, aux fins d'adoption par l'ADC;
- 30.2 Administre les affaires de l'ACF entre les réunions de l'ADC;
- 30.3 Doit faire entériner par l'ADC les résolutions qui engagent l'ACF dans les domaines juridiques, politiques et financiers;
- 30.4 Doit s'assurer de l'exécution des résolutions de l'ADC;
- 30.5 S'assure que des mécanismes de concertation entre les organismes régionaux et provinciaux soient en place et soient opérationnels;
- 30.6 Prépare, pour discussion et adoption par l'ADC, le budget de l'ACF;
- 30.7 Adopte les mécanismes d'évaluation du plan de développement global de la communauté;
- 30.8 Recommande l'embauche de la direction générale de l'ACF, s'assure qu'elle soit évaluée, met en place un mécanisme disciplinaire, le cas échéant, ou recommande, si nécessaire, son congédiement;
- 30.9 Propose, sur recommandation de la présidence, l'ordre du jour des réunions de l'ADC, de l'Assemblée générale annuelle et de l'Assemblée générale extraordinaire, le cas échéant;
- 30.10 Recommande à l'ADC la formation de comités ou commissions, leur mandat et leurs membres;
- 30.11 S'assure de la négociation et de la signature des ententes-cadres avec les gouvernements ainsi que la reddition de comptes.

Article 31 — Présidence

La présidence est élue au suffrage universel par l'ensemble des membres individuel(le)s. Celle-ci :

- 31.1 Préside ou délègue la présidence des réunions de l'ADC et du CE;
- 31.2 S'assure du respect des statuts et règlements ainsi que des politiques administratives de l'ACF;
- 31.3 Est porte-parole de la communauté;
- 31.4 Est membre de droit de tous les comités et commissions de l'ACF;
- 31.5 Est le signataire des documents officiels de l'ACF, à moins que d'autres personnes y soient désignées ou autorisées par le CE;
- 31.6 Recommande à l'ADC, pour adoption, la composition du CE;
- 31.7 Recommande l'ordre du jour des réunions du CE, de l'ADC, de l'Assemblée générale annuelle et de l'Assemblée générale extraordinaire, le cas échéant;
- 31.8 Exerce une surveillance générale sur les affaires de l'ACF.

Article 32 — Vice-présidence

Sur recommandation de la présidence, un(e) député(e) est nommé(e) au poste de vice-présidence par l'ADC. À ce titre, il ou elle :

- 32.1 Appuie la présidence dans l'exercice de ses fonctions;
- 32.2 Assume les fonctions de la présidence en cas de non-disponibilité ou d'incapacité de la présidence;
- 32.3 En cas de vacance permanente à la présidence de l'ACF, suivant la démission ou la destitution de celle-ci ou autre raison, la vice-présidence en assume par intérim les fonctions telles que décrites à la disposition 31 des présents statuts et règlements.
L'ADC peut alors déclencher une élection partielle pour pourvoir le poste de la présidence laissé vacant, sous réserve de la disposition 28.1 des présents statuts et règlements et en conformité avec le règlement électoral de l'ACF.

Article 33 — Secrétariat-trésorerie

Sur recommandation de la présidence de l'ACF, un(e) député(e) est nommé(e) au poste de secrétariat-trésorerie par l'ADC. À ce titre, il ou elle :

- 33.1 Supervise la préparation et le classement des procès-verbaux de toutes les assemblées (l'Assemblée générale annuelle, l'ADC, le CE et, le cas échéant, l'Assemblée générale extraordinaire);
- 33.2 S'assure que ces procès-verbaux, lorsqu'ils sont adoptés par l'ADC, soient signés par deux (2) membres de ladite Assemblée, notamment la présidence et le secrétariat-trésorerie avant leur classement;
- 33.3 S'assure que les documents d'assermentation des député(e)s communautaires soient archivés dans les dossiers du secrétariat de l'ACF;
- 33.4 Supervise l'administration des biens de l'ACF selon les directives établies par l'ADC et le CE;
- 33.5 S'assure qu'un rapport financier annuel audité est présenté à l'ADC;
- 33.6 Supervise la préparation du budget de l'ACF qui est soumis à l'ADC pour approbation;
- 33.7 Présente à chaque réunion régulière de l'ADC et du CE le rapport financier de l'ACF, selon les normes établies par ledit CE.

Article 34 — Conseillers généraux ou conseillères générales

Sur recommandation de la présidence, deux (2) député(e)s sont nommé(e)s au poste de conseillers généraux ou conseillères générales par l'ADC. À ce titre, ils ou elles :

- 34.1 Siègent de plein droit aux délibérations du CE;
- 34.2 Peuvent se voir confier des tâches spécifiques par le CE, comme la responsabilité d'un comité ou d'une commission.

Article 35 — Réunion

Le CE se réunit aussi souvent que nécessaire pour assurer la bonne administration des affaires de l'ACF et l'exécution rapide et efficace des décisions de l'ADC. Le CE se réunit sur convocation de la présidence, suivant une demande écrite de deux (2) de ses membres ou à la demande de l'ADC. Le quorum au CE est constitué de la moitié plus un des membres.

CHAPITRE 6

ÉLECTIONS

Article 36 — Districts électoraux

- 36.1 Le territoire de la Saskatchewan est divisé en douze (12) districts électoraux, tels que décrits en annexe. Chaque district élit un(e) député(e) communautaire, sauf pour les districts de Regina, Saskatoon et Prince Albert qui élisent deux (2) député(e)s communautaires chacun;
- 36.2 Toute modification aux délimitations géographiques des districts électoraux est la responsabilité de l'ADC. Celle-ci formule des recommandations à cet égard, le cas échéant, lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire;
- 36.3 Pour dissoudre un district électoral ou en créer un nouveau, il faut une modification aux présents statuts et règlements.

Article 37 — Date d'élection

L'élection à la présidence et aux postes de député(e)s communautaires a lieu tous les trois (3) ans en novembre à une date fixée par l'ADC, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'élection.

Article 38 — Direction générale des élections

L'ADC nomme une direction générale des élections dont le mandat est de gérer le processus électoral comme le prévoit le règlement électoral de l'ACF.

Article 39 — Candidat(e)

- 39.1 Pour être candidat(e) à la présidence de l'ACF, la personne doit :
 - 39.1.1 Parler le français;
 - 39.1.2 Être âgée d'au moins dix-huit (18) ans;
 - 39.1.3 Résider depuis au moins six (6) mois en Saskatchewan;
 - 39.1.4 Déclarer son intérêt à promouvoir le fait français;
 - 39.1.5 Respecter les buts fondamentaux de l'ACF;
 - 39.1.6 Présenter une déclaration de mise en candidature dûment remplie et complétée avec l'appui de dix (10) membres provenant d'au moins trois (3) districts électoraux;
 - 39.1.7 Fournir une vérification de casier judiciaire;
 - 39.1.8 Certifier qu'elle n'est pas en état de faillite.
- 39.2 Pour être candidat(e) à un poste de député(e) communautaire, la personne doit :
 - 39.2.1 Parler le français;
 - 39.2.2 Être âgée d'au moins dix-huit (18) ans;
 - 39.2.3 Résider depuis au moins six (6) mois dans le district électoral pour lequel elle se porte candidate;

- 39.2.4 Déclarer son intérêt à promouvoir le fait français;
- 39.2.5 Respecter les buts fondamentaux de l'ACF;
- 39.2.6 Présenter une déclaration de mise en candidature dûment remplie et complétée avec l'appui de dix (10) membres résidants dans le district électoral où elle veut se porter candidate;
- 39.2.7 Fournir une vérification de casier judiciaire;
- 39.2.8 Certifier qu'elle n'est pas en état de faillite.

CHAPITRE 7

RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES

Article 40 — Exercice financier

L'exercice financier de l'ACF commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Article 41 — Signature

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte de l'ACF doivent être signés par la présidence ou le secrétariat-trésorerie et la direction générale, à moins qu'une autre personne ne soit désignée à leur place par résolution à la majorité simple de l'ADC.

Article 42 — Vérification

L'ADC nomme annuellement une firme d'expert-comptable pour faire la vérification.

CHAPITRE 8 : MODIFICATION ET ABROGATION

Article 43 — Modification et abrogation des statuts et règlements

La procédure de modification des présents statuts et règlements est la suivante :

- 43.1 Un groupe de trente-cinq (35) membres provenant de cinq (5) districts électoraux différents ou une majorité des deux tiers (2/3) de l'ADC peuvent soumettre un projet de modification aux statuts et règlements et obtenir que l'ADC convoque une Assemblée générale des membres pour leur permettre de se prononcer sur le projet de modification;
- 43.2 Les membres doivent être appelés à se prononcer sur le projet de modification à l'intérieur des 365 jours qui suivent le dépôt du projet;
- 43.3 Pour être adoptée, une modification aux présents statuts et règlements doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présent(e)s à l'Assemblée générale;
- 43.4 Toute modification adoptée lors d'une assemblée générale des membres entre en vigueur immédiatement.

CHAPITRE 9 : RÉFÉRENDUM

Article 44 — Référendum

- 44.1 Un groupe de trente-cinq (35) membres provenant de cinq (5) districts électoraux différents ou deux tiers (2/3) de l'ADC peuvent soumettre un projet de référendum sur une question à la Direction générale des élections de l'ACF;
- 44.2 La question référendaire devra être incluse dans le processus des élections générales par la Direction générale des élections. Cette question devra être communiquée à celle-ci deux (2) mois avant la tenue de ces dites élections;
- 44.3 La question référendaire se retrouvera dans un bulletin spécial de vote à cet effet.

CHAPITRE 10

DISSOLUTION

Article 45 — Dissolution

En cas de dissolution de l'ACF, tous les biens, meubles et immeubles seront transmis à une ou plusieurs associations fransaskoises œuvrant dans le milieu communautaire.

ANNEXE DISTRICTS ÉLECTORAUX

Les districts électoraux sont établis selon les circonscriptions électorales provinciales.

1. PONTEIX :

Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales :

- de Swift Current;
- de Kindersley;
- de Cypress Hills;
- de Lumsden-Morse, à l'ouest de la route 19;
- de Wood River, à l'ouest de la route 19 jusqu'à la route 18 et jusqu'à la frontière canado-américaine à l'ouest du 107^e méridien.

2. GRAVELBOURG - WILLOW BUNCH :

Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales :

- de Wood River, à l'est de la route 19 jusqu'à la route 18 et à l'est du 107^e méridien jusqu'à la frontière canado- américaine;
- de Lumsden-Morse, au sud de la route 363 et à l'ouest du 106^e méridien;
- de Weyburn-Big Muddy.

3. BELLEGARDE :

Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales :

- d'Estevan;
- de Cannington;
- de Moosomin, au sud de la Transcanadienne et à l'est de la route 47.

4. LA TRINITÉ :

Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales :

- de Humboldt-Watrous;
- de Saskatoon-Stone Bridge Dakota, à l'est du chemin « Pit Road » et au nord de la route 16;
- de Batoche, au sud du chemin 777 et à l'est de la Rivière Saskatchewan Sud;
- de Melfort, au sud des routes 777 et 349.

5. REGINA :

Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales suivantes :

- les 11 circonscriptions urbaines de Regina;
- de Regina-Wascana Plains;
- d'Indian Head-Milestone;
- de Last Mountain-Touchwood;
- de Melville-Saltcoats;
- de Yorkton;
- de Moosomin, à l'ouest de la route 47 et au nord de la Transcanadienne jusqu'à la frontière du Manitoba;
- de Arm River, à l'est de la route 11;
- de Lumsden Morse, à l'est de la route 642, à l'est de la route 339 et au nord de la route 39.

6. SASKATOON :

Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales suivantes :

- les 13 circonscriptions urbaines de Saskatoon;
- de Rosetown-Elrose;
- de Martensville;
- de Saskatoon Stone Bridge Dakota à l'ouest du chemin « Pit Road » et au sud de la route 16;
- de Biggar Sask Valley, à l'est de la route 376;
- de Arm River, à l'ouest de la route 11 et au nord de la route 15.

7. BATTLEFORD :

Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales :

- de Cut Knife-Turtleford;
- de Battlefords;
- de Lloydminster;
- de Meadow Lake, à l'ouest de la route 4;
- de Rosthern-Shellbrook, à l'ouest de la route 12;
- de Biggar Saskatchewan Valley, à l'ouest de la route 376.

8. PRINCE ALBERT :

Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales suivantes :

- les 2 circonscriptions urbaines de Prince Albert;
- de Cumberland;
- de Saskatchewan Rivers, jusqu'aux frontières ouest et sud du Parc national de Prince Albert, à l'est de la route 240, à l'ouest de la route 106, au sud de la route 55 et à l'ouest de la route 6;
- de Batoche, incluant la partie au nord de la rivière Saskatchewan sud et la partie à l'ouest de la route 2 au nord de la 53e parallèle, inclus les limites du village de Shellbrook.

9. BELLEVUE :

Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales :

- de Batoche, excluant la partie à l'est de la route 2 et au nord de la rivière Saskatchewan Sud, la partie à l'ouest de la route 2 et au nord de la 53e parallèle, et la partie au sud des chemins 767 et 777;
- de Rosthern-Shellbrook, à l'est de la route 12 et au sud de la route 3, excluant les limites du village de Shellbrook.

10. DEBDEN :

Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales :

- d'Athabasca;
- de Meadow Lake, à l'est de la route 4;
- de Saskatchewan Rivers, jusqu'aux frontières ouest et sud du Parc national de Prince Albert et à l'ouest de la route 240;
- de Rosthern-Shellbrook au nord de la route 3.

11. ZENON PARK :

Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales :

- de Carrot River Valley;
- de Canora Pelly;
- de Kelvington-Wadena;
- de Melfort, au nord des routes 777 et 349;
- de Saskatchewan Rivers, à l'est de la route 106, au nord de la route 55 et à l'est de la route 6.

12. MOOSE JAW :

Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales :

- les 2 circonscriptions urbaines de Moose Jaw;
- d'Arm River à l'ouest de l'autoroute 11 et au sud de la route 15;
- de Lumsden Morse, à l'est de la route 19, au nord de la route 363.